



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 134/13
Luxembourg, le 17 octobre 2013

Arrêt dans l'affaire C-218/12
Lokman Emrek / Vlado Sabranovic

La Cour précise la portée de la protection des consommateurs dans les ventes transfrontalières

Un consommateur peut assigner le commerçant étranger avec lequel il a conclu un contrat devant les juridictions nationales lorsqu'il est établi que celui-ci a dirigé ses activités vers l'État du consommateur, même si le moyen employé pour diriger ainsi ses activités n'était pas à l'origine de la conclusion du contrat

Le règlement n°44/2001¹ détermine la compétence des tribunaux en matière civile et commerciale. Le principe fondamental est que les juridictions compétentes sont celles de l'État membre où le défendeur a son domicile. Toutefois dans certains cas, le défendeur peut être assigné devant les tribunaux d'un autre État membre. Ainsi, en cas de contrats de consommation, le consommateur a également le choix de porter une action devant le tribunal du lieu de son domicile si deux conditions sont réunies. D'une part, le commerçant doit exercer ses activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre où réside le consommateur ou diriger, par tout moyen (par exemple par Internet), ses activités vers cet État membre², et, d'autre part, le contrat litigieux doit entrer dans le cadre de ces activités.

M. Sabranovic commercialise à Spicheren (France), une ville située à proximité de la frontière allemande, des véhicules d'occasion. Il tenait un site Internet sur lequel étaient indiqués des numéros de téléphone français et un numéro de téléphone portable allemand, assortis des préfixes internationaux respectifs. M. Emrek, qui réside à Sarrebruck (Allemagne) et a appris par des connaissances (et non au moyen du site Internet) l'existence de l'entreprise de M. Sabranovic, s'y est rendu pour acheter un véhicule d'occasion.

Ultérieurement, M. Emrek a formulé contre M. Sabranovic des demandes en matière de garantie devant l'Amtsgericht (tribunal cantonal de Saarbrücken). Il a considéré que, en vertu du règlement n° 44/2001, cette juridiction était compétente pour connaître d'une telle action. En effet, il résulterait de la conception du site Internet de M. Sabranovic que l'activité commerciale de ce dernier est également dirigée vers l'Allemagne. Or, le tribunal cantonal, ne partageant pas cet avis, a rejeté le recours comme irrecevable.

Le Landgericht (tribunal régional de Saarbrücken), saisi en appel par M. Emrek, considère, en revanche, que l'activité de M. Sabranovic était dirigée vers l'Allemagne. Il s'interroge, toutefois, si, en l'espèce, un lien de causalité doit exister entre le moyen employé pour diriger l'activité commerciale vers l'État membre du domicile du consommateur – à savoir le site Internet –, et la conclusion du contrat avec ce consommateur.

La Cour de justice constate, tout d'abord, que le texte même du règlement n'exige pas explicitement l'existence d'un tel lien de causalité. De plus, la Cour a déjà jugé que la condition essentielle pour appliquer la disposition en cause³ est celle liée à l'activité commerciale ou professionnelle dirigée vers l'État du domicile du consommateur, que le Landgericht considère comme remplie.

¹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 012 du 16.01.2001).

² Ou vers plusieurs États, dont l'État membre du domicile du consommateur.

³ Article 15, paragraphe 1, sous c).

En second lieu, la Cour considère que l'ajout d'une telle condition de lien de causalité non prévu par le règlement irait à l'encontre de l'objectif qu'il poursuit, à savoir celui de la protection des consommateurs qui sont considérés comme les parties faibles aux contrats conclus par ces derniers avec un professionnel. En effet, l'exigence d'une consultation préalable d'un site Internet par le consommateur serait susceptible de générer des problèmes de preuve, en particulier dans le cas où, comme en l'espèce, le contrat n'a pas été conclu à distance par l'intermédiaire de ce même site. Les difficultés liées à la preuve de l'existence d'un lien de causalité pourraient dissuader les consommateurs de saisir les juridictions nationales de leur domicile et affaibliraient la protection des consommateurs poursuivie par le règlement.

La Cour répond donc que le règlement **n'exige pas l'existence d'un lien de causalité** entre le moyen employé pour diriger l'activité commerciale ou professionnelle vers l'État membre du domicile du consommateur, à savoir un site Internet, et la conclusion du contrat avec ce consommateur.

Toutefois, **même si ce lien de causalité n'est pas une condition, il est susceptible de constituer néanmoins un indice pouvant être pris en considération par le juge national** pour déterminer si l'activité est dirigée effectivement vers l'État membre dans lequel le consommateur est domicilié.

La Cour rappelle que, par sa jurisprudence antérieure⁴, elle a déjà dressé une liste non exhaustive d'indices susceptibles d'aider une juridiction nationale à apprécier si la condition essentielle de l'activité commerciale dirigée vers l'État membre du domicile du consommateur est remplie. Figurent parmi ces indices notamment, « *la prise de contact à distance* » et « *la conclusion d'un contrat de consommation à distance* », qui sont de nature à établir que le contrat se rattache à une activité dirigée vers l'État membre du domicile du consommateur.

La Cour conclut qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer une appréciation globale des circonstances dans lesquelles le contrat de consommation en cause a été conclu afin de décider si, en fonction de l'existence ou de l'absence d'indices figurant ou non sur la liste non exhaustive d'indices établie par la Cour, la compétence spéciale, avantageuse pour les consommateurs, est applicable.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

⁴ Arrêt de la Cour du 7 décembre 2010, *Pammer et Hotel Alpenhof*, (C-585/08 et C-144/09), voir aussi CP n° [118/10](#), et arrêt de la Cour du 6 septembre 2012, *Mühlleitner*, (C-190/11), voir aussi CP n° [113/12](#).